

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 30 avril 2015

DCM N° 15-04-30-27

**Objet : Actualisation des dispositions relatives à la Taxe de Séjour.**

**Rapporteur: M. GANDAR**

Les dépenses liées au tourisme ne peuvent être uniquement supportées par le contribuable et la collectivité ; elles doivent aussi être en partie assurées par le visiteur, dont la contribution se traduit par le paiement de la taxe de séjour.

Cette taxe est instituée par délibération des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, son produit est ainsi affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation de la commune.

La taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Metz et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-9 du CGCT).

La taxe de séjour instituée sur la commune de Metz est encadrée par trois délibérations :

- La délibération du 02 juillet 2009 qui a instauré la Taxe de Séjour au réel et a fixé ses modalités d'application et de perception ;
- La délibération du 31 mars 2011 qui a créé une catégorie supplémentaire 5 étoiles et a ajusté les modalités de perception de la taxe ;
- La délibération du 22 mai 2014 qui actualise les dispositions sur la perception de la taxe locale de séjour.

La loi du 29 décembre 2014 modifie certaines dispositions relatives à cette taxe en ce sens qu'elle prévoit :

- La création d'une catégorie d'hébergement pour les palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;
- Le changement des barèmes de la taxe de séjour qui modifient sensiblement la grille de tarification ;
- La modification des cas d'exonérations et la suppression de toutes réductions.

La présente décision vise à actualiser les tarifs de la taxe locale de séjour en conformité avec la loi susvisée, renvoie aux seules mesures prévues par les dispositions législatives pour ce qui

concerne les cas d'exonérations et propose une nouvelle tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En application de ces tarifs modifiés au 1<sup>er</sup> juillet, le produit attendu pour 2015 est estimé à 503 762 €, soit une augmentation de 33 762 € par rapport au produit 2014 de cette taxe, qui se montait à 470 000 €, et une hausse de recettes estimée à 67 524 € en année pleine.

Cette recette budgétaire contribue au financement de l'ensemble des dépenses de soutien au développement touristique (comprenant notamment les subventions versées à l'Office du Tourisme, au Centre Pompidou Metz, ainsi que diverses autres actions), dépenses estimées à 2 032 636 € pour 2015 contre 1 804 000 € pour 2014.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 2 juillet 2009, 31 mars 2011 et 22 mai 2014,

VU les articles L.2333-26 à L.2333-39, R 2333-43, R 2333-44 et D 2333-45 à R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 67,

**CONSIDERANT** que le produit de la taxe locale de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE MODIFIER** les tarifs applicables et d'appliquer les nouvelles dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

#### **Montant de la Taxe Locale de Séjour :**

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Catégorie d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée de séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	5* : 0,55 € 3* et 4* : 0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance est établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée, sera égal à 1 étoile...

Label	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gites de France	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
Clé vacances	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
Logis de France	3 épis / 3 clés / 3 cheminées ou City Break confort	3 étoiles
	4 épis / 4 clés/ Logis d'exception ou City Break premium	4 étoiles
	5 épis / 5 clés ou City Break luxury Palace	5 étoiles

- **DE SUPPRIMER** les cas d'exonérations et de réductions prévus par les délibérations visées ci-dessus et d'appliquer les exonérations suivantes conformément aux nouvelles dispositions légales (article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 juin ;
- **DE CONSERVER** inchangées toutes les autres dispositions antérieures ;

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :  
Pour le Maire  
Le Conseiller Délégué,

Pierre GANDAR

Service à l'origine de la DCM : Pôle Juridique et Moyens Généraux  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.2 Fiscalité

Séance ouverte à 16h07 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**